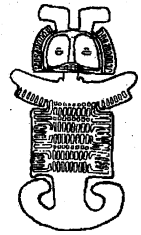




COLOMBIE



D 2150 • Co7
1-15 mai 1997

MOTS-CLEFS
Impunité
Militaires
Constitution
Justice
Procès
Droits de l'homme

Diffusion de l'information sur l'Amérique latine

DIAL • 38, rue du Doyenné - 69005 Lyon - France - Tél. 04 72 77 00 26 - Fax 04 72 40 96 70

UN COLLECTIF D'AVOCATS DÉNONCE LES MÉCANISMES QUI FAVORISENT L'IMPUNITÉ

La juridiction militaire apparaît comme la source principale de l'impunité qui protège les auteurs des violations de droits de l'homme en Colombie. Contrairement aux normes internationales, la justice militaire est saisie de cas qui ne sont pas de son ressort, mais cela permet de protéger des membres de la force publique impliqués dans de graves violations des droits de l'homme. Le col-

lectif des avocats "José Alvear" dénonce cette pratique de la justice militaire et conteste certaines interprétations trop extensives faite par le Conseil supérieur de la magistrature à propos des cas relevant soi-disant de la juridiction militaire. La déclaration ci-dessous a été publiée dans Utopias, mars 1997 (Colombie).

Une interprétation de la Constitution favorable à l'Armée ouvre la voie à l'impunité et semblerait favoriser plusieurs gradés de haut rang.

La Constitution de 1991 a créé le Conseil supérieur de la magistrature, organe qui fait partie de la branche juridictionnelle. Selon la Constitution, il revient à ce corps, entre autres fonctions, de régler les conflits de compétences qui apparaissent entre les différentes juridictions. Ainsi le Conseil supérieur de la magistrature est chargé de trouver une solution aux conflits de compétence qui se présentent entre la justice ordinaire et la justice pénale militaire.

La Constitution politique de 1991 a étendu la juridiction militaire aux membres de la police nationale. L'article 221 établit que "les cours martiales et les tribunaux militaires, conformément aux prescriptions du code pénal militaire, auront connaissance des délits commis par les

membres de la force publique en service actif et en relation avec le dit service".

Selon la Constitution, il est clair que les délits qui relèvent de l'autorité de la juridiction militaire sont ceux que commettent les membres de la force publique qui se trouvent en service actif, ou ceux qui sont commis en relation ou à l'occasion du service, c'est-à-dire les délits typiquement militaires tels que la désertion, l'insubordination, la lâcheté, etc.

En Colombie, une vaste polémique est née du fait que le Conseil supérieur de la magistrature, et plus précisément sa Chambre disciplinaire, à la majorité de ses membres, donne une interprétation très extensive et imprécise de ce qu'elle considère "des actes propres au service", ce qui a permis, contrairement aux dispositions des normes internationales sur les droits de l'homme, que la justice militaire se saisisse de graves cas de violations de droits de l'homme,

qui, à l'évidence, ne peuvent être considérés comme "des actes relevant du service", comme par exemple, des homicides, des massacres, des disparitions forcées, des tortures, des viols, la constitution de groupes paramilitaires, etc., si on admet que ces actes sont contraires aux objectifs de la force publique et aux dispositions de la Constitution.

La position de la Chambre disciplinaire est préoccupante. Il est reconnu que la juridiction militaire, en ce qui concerne les cas de violations des droits de l'homme, est la principale source de l'impunité qui protège ses auteurs. Les rapporteurs des Nations unies, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, le Département d'État nord-américain et de nombreuses organisations internationales non gouvernementales, ont reconnu à l'unisson que la justice militaire assure l'impunité dans les cas où des membres de la force publique sont

impliqués dans de graves violations des droits de l'homme. Ainsi, les rapporteurs spéciaux sur la torture et les exécutions extrajudiciaires ont noté dans leur rapport de 1994 : "la justice pénale militaire est sévère en tout ce qui concerne les infractions aux règlements intérieurs de la police ou des forces armées. Cependant, la situation est différente quand il s'agit de délits contre la population civile qui, dans un fort pourcentage, se soldent par l'interruption de la procédure. Alors que dans le premier cas l'institution militaire a intérêt à ce que les responsables soient punis, dans le second, le secret, la partialité et la pression sur les témoins paraissent être la norme".

De sa plume acérée, Alfredo Molano Bravo a écrit : "Tout bien considéré, ce que cette juridiction prétend défendre est justement ce qu'elle génère : l'impunité". Pour l'ex-procureur général de la nation, Orlando Vásquez, la juridiction militaire "s'est convertie dans la pratique en un mécanisme d'impunité judiciaire dans la mesure où les conduites violentes contre les citoyens sont peu et mal sanctionnées par la justice pénale militaire (...) la justice militaire a recours à la pratique d'une lecture juridique très douteuse". Récemment, Adolfo Salamanca, vice-procureur sortant, a désigné avec insistance la justice militaire comme un mécanisme d'impunité. Et en effet, à l'évidence, la justice pénale militaire laisse impunis les responsables de graves crimes contre l'humanité et qui plus est, les responsables sont promus ou décorés.

Les militaires "favorisés" par le Conseil supérieur de la magistrature

La galopante et totale impunité qui couvre les cas de violations des droits de l'homme dans la justice pénale militaire justifie l'inquiétude que suscite l'interprétation large faite par le groupe majoritaire du Conseil supé-

rieur de la magistrature des actes commis "en relation avec le service ou à l'occasion de celui-ci". Quelques-uns des cas les plus remarquables ayant été confiés à la compétence de la justice militaire par le Conseil supérieur de la magistrature appartiennent audit "Réseau de la marine". Dans ce cas, la justice ordinaire avait inculpé des sous-officiers et des officiers supérieurs de cette institution pour une série alarmante d'homicides commis en 1992. Il faut signaler :

- le cas du **général Farouk Yanine Díaz** et d'autres officiers supérieurs présumés impliqués dans l'assassinat de 19 commerçants du Magdalena Medio.

- le cas du **massacre de Riofrío** (Valle) où ont été assassinées 13 personnes sans défense en octobre 1993, dans lequel est impliqué, entre autres, **le lieutenant colonel à la retraite Luis Felipe Becerra Bohórquez**, officier qui a déjà été impliqué dans les massacres de la Negra et Honduras survenus en 1988 dans la région martyre de l'Urabá.

- le cas du **massacre des U'vos** (Cauca) survenu en 1991 : une patrouille de l'armée a tué 17 personnes qui se déplaçaient dans un bus. Le Conseil supérieur de la magistrature a déterminé que la justice militaire s'occuperait de l'enquête concernant **le colonel Pablo Alfonso Briceño**, tandis que les militaires de rang subalterne resteraient à la disposition de la justice ordinaire.

- le cas de la détention-disparition et de **l'assassinat de Nadia Erika Bautisa** dans lequel sont impliqués les militaires **Gerardo Liévano et Luis Rodríguez**. On se souvient que le Bureau du procureur avait demandé la destitution du **général Alvaro Velandia Hurtado** qu'il considérait responsable de ce cas tragique mais, à peine quelques jours après la mesure disciplinaire, cet officier supérieur fit l'objet d'une décoration inattendue.

- le cas de **l'assassinat du professeur Coconubo Santos Mendiello**, survenu en 1991. Le **major Alfonso Velasco Torres** qui en avait été tenu pour responsable a été absout par le Tribunal supérieur militaire sous prétexte que "l'action se justifiait".

- le cas de **l'homicide du jeune italien Giacomo Turra** survenu dans la ville de Cartagena, dans lequel sont impliqués des membres de la police.

Il y a même eu des cas de viols qui se sont retrouvés devant la justice militaire.

Le groupe minoritaire du Conseil supérieur de la magistrature a manifesté son extrême inquiétude : "on ne comprend pas comment un génocide, la torture, la disparition forcée et l'exécution extrajudiciaire peuvent être considérés comme des actes en relation avec le service alors que, parmi les finalités que leur assigne la charte des forces armées figure celle de veiller à la défense et à l'intégrité de l'ordre constitutionnel, ordre qui implique la promotion et le respect des droits de l'homme.

Le procureur général de la nation a créé l'Union nationale des procureurs pour les droits de l'homme dans le but de soumettre les cas graves de violations. Cependant, plusieurs de ces cas ont fini par être présentés devant la justice secrète sur décision du Conseil supérieur de la magistrature. Tout paraît indiquer que d'autres procès peuvent connaître le même sort, en conséquence l'Union pour les droits de l'homme perdrait sa raison d'être. Souhaitons que le Conseil supérieur de la magistrature modifie sa jurisprudence !

Traduction DIAL.

En cas de reproduction, mentionner la source DIAL.

DIAL • 38 rue du Doyenné - 69005 LYON • Tél. 04 72 77 00 26 • Fax 04 72 40 96 70 • E-mail : dial@globenet.org

Abonnement annuel : France 410 F • Europe 455 F • Avion Amérique latine - Afrique 515 F • USA-Canada 505 F

**Points rencontre à Paris : CEDAL (Centre d'Etude du Développement en Amérique latine) - 43 ter, rue de la Glacière - 75013 Paris
Tél. 01 43 37 87 14 - Fax 01 43 37 87 18 et Service Droits de l'Homme - Cimade - 176 rue de Grenelle - 75007 Paris - Tél. 01 44 18 60 50
Fax 01 45 55 28 13.**